

dront, et n'auront point droit de recevoir, après le tems suudit, des taux de péage ou passage plus forts ou plus hauts que ceux ainsi établis par les dits juges de Paix, suivant les dites proportions réduites ou augmentées comme susdit, nonobstant toute chose contenue dans le présent Acte à ce contraire.

Manière de constater les profits nets provenant des dits Chemins, Ponts ou Passages.

**XXVI.** Et afin de constater, de tems en tems, les profits nets provenant des dits Chemins et Ponts ou Passage sur la Rivière Richelieu : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'außitôt que le chemin sera fait et parfait aussi loin que la rivière au Brochet, et un Pont bâti sur cette rivière, il sera fait un compte fidèle et exact de tous les argents qui auront été dépensés pour faire et compléter telle partie du Chemin et tel Pont, ainsi que la maison de péage et Barrière y appartenantes, et de tous les frais pour conduire les travaux qui auront été encourus pour cet objet, jusqu'à ce tems, et dans lequel compte sera chargé l'intérêt sur tels argents respectivement, du tems du payement d'iceux jusqu'au tems de faire tel compte, à raison de six par cent par année, lequel compte ainsi fait sera daté, et alors certifié par au moins trois des propriétaires qui auront été nommés par la Corporation, pour conduire ou surveiller à faire faire le chemin, et par leur Greffier, lesquels respectivement prêteront serment devant un des Judges de Paix de Sa Majesté pour le District de Montréal, que tel compte est fidèlement extrait des livres de la Corporation, et au meilleur de leur connoissance est juste et véritable, lequel serment les dits Judges de Paix (ainsi que dans les cas ci-après mentionnés) sont par le présent autorisés et requis d'administtrer à chacun d'eux : Et lorsque la continuation du dit Chemin jusqu'à la rivière Richelieu aura été achevée, et le passage sur icelle établi, il sera fait de la même manière un pareil compte des argents y dépensés, compris les dépenses de la gestion et les frais des bateaux, bacs et canots, lequel sera daté, certifié et affirmenté comme ci-dessus : Et lorsqu'un Pont sur la rivière Richelieu sera bâti, ou lorsque le dit Pont ou tout autre Pont sera emporté ou détruit et rebâti, il sera fait à cet égard un semblable compte qui sera daté, certifié et affirmenté comme ci-dessus : Et tels comptes lorsqu'ainsi faits, certifiés et affirmentés seront respectivement déposés parmi les Archives de la Cour de Sessions de Quartier pour le District de Montréal, et le montant d'iceux sera considéré comme le capital ou fonds de la dite Corporation, et sur lequel devront être estimés, les profits qui lui seront alloués comme ci-dessus mentionné : Et il sera fait ensuite, à la fin de chaque année, après que les dits Chemins et Ponts auront été achevés, ou le dit passage établi sur la rivière Richelieu, un compte fidèle et exacte des argents dépensés à les réparer, ainsi que les maisons de péage et barrières avec les frais de gestion, et aussi un compte fidèle et exact de tous les argents recueillis ou reçus par les péages et droits de passage en vertu de cet Acte, lequel compte annuel sera daté, certifié, affirmenté et déposé comme ci-dessus requis ; et si tels comptes ne sont pas ainsi faits, datés, certifiés, affirmentés et déposés comme susdit, la dite Corporation encourra et payera la somme